

2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire

2.3.1. Impact direct et indirects sur l'économie agricole

La réalisation du projet aura un impact direct sur l'activité agricole du fait de l'utilisation, pendant au moins 30 ans, de près de 24 ha de surface potentiellement exploitable. Cela impactera la production des exploitants qui valorisaient aujourd'hui ces terrains et également la valeur ajoutée générée par les opérateurs de l'amont et de l'aval (moins d'achats auprès des fournisseurs et moins de volumes commercialisés auprès des entreprises de l'aval).

2.3.1.1. Impact sur les exploitations concernées

Si les terrains ne sont plus disponibles pour les agriculteurs actuels suite à création du parc photovoltaïque, l'impact sera relativement différent selon les exploitations.

Pour l'exploitation 1, la surface utilisée représente 10% de la SAU et concerne des cultures fourragères. Même les rendements en herbe y sont faibles, ces productions sont importantes pour l'alimentation du troupeau caprin. Cela représenterait en effet une perte de 20% de la surface en prairie temporaire pour l'exploitation. Il s'agit par ailleurs d'une seule vaste parcelle, assez accessible et relativement homogène. De plus les troupeaux présents sur l'exploitation, caprin et bovin, ne sont pas adaptés pour réaliser un pâturage du futur parc photovoltaïque. Les agriculteurs devront donc reconvertir une partie des surfaces dédiées aux cultures céréalières (orge, maïs) en surface en herbe pour compenser cette perte de production. De plus, cette diminution de surface représente une chute de l'ordre de près 1 800 €/an des aides PAC (DBP) pour l'exploitation.

Concernant l'exploitant 2, l'impact sera moindre en termes de surface avec seulement 7% de la SAU. Il s'agit d'une entreprise agricole avec un chargement faible (de l'ordre de 0,6 UGB) et qui n'a pas de projet de développement. Les terrains concernés sont des parcelles de tailles assez réduites, de l'ordre de 2 à 3 ha chacune. Elles sont toutefois très facile d'accès et surtout proche des bâtiments d'exploitation, et en particulier de la bergerie, situés à côté du site. L'exploitant pourra potentiellement réaliser un pâturage du futur parc photovoltaïque, ce qui permettra de compenser la production en fourrage. Cette perte de surface représente une chute de l'ordre de près 500 €/an des aides PAC (DBP) pour l'exploitation.

2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole

Afin de quantifier l'impact économique de l'utilisation des surfaces potentiellement exploitables, il est proposé d'utiliser 2 référentiels :

- **le premier permettra d'évaluer l'impact annuel sur l'amont et la production agricole :**

La production brute standard (PBS). Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque cette régionalisation a un sens (Agreste). Ce coefficient permet d'évaluer le potentiel de production en intégrant les charges liées à l'approvisionnement amont de la production (intrants).

Les données utilisées sont les plus récents disponibles, communiqués par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Agreste, réseau d'information comptable agricole : Rica). Il s'agit des coefficients PBS 2013 Midi-Pyrénées utilisés pour les projets d'installation (DJA).

- **Si l'on prend en compte les caractéristiques de chaque exploitation impactée en fonction de la surface concernée pour chacune d'entre elle, la production brute standard peut être évaluée à 1 635 €/ha et par an pour l'ensemble du projet.**

Production	Exploitation 1		Exploitation 2	Total
	Caprin	Bovin viande	Ovin	
PBS référence	545 €	769 €	246 €	
Nbre	550	30	400	
PBS/production	299 836 €	23 070 €	98 521 €	
PBS exploitation	322 906 €		98 521 €	
SAU en ha	159		113	
PBS/ha	2 031 €		872 €	
Surface impactée	16,06		8,34	24,40
Impact	32 616 €		7 270 €	39 886 €
			Soit	1 635 €/ha

- **Le second est destiné à évaluer l'impact sur l'aval de la production agricole :**

L'INSEE produit chaque année les valeurs ajoutées par branche d'activité et par région. (Source utilisée : INSEE, Valeurs Ajoutées Régionales par branche et moyenne triennale 2013/2014/2015) du ratio suivant, à l'échelle régionale Midi-Pyrénées (cf. annexe 6).

Selon ces données la Valeur Ajoutée pour la branche « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac », le coefficient de valorisation de production primaire est de **1,39 en Midi-Pyrénées**.

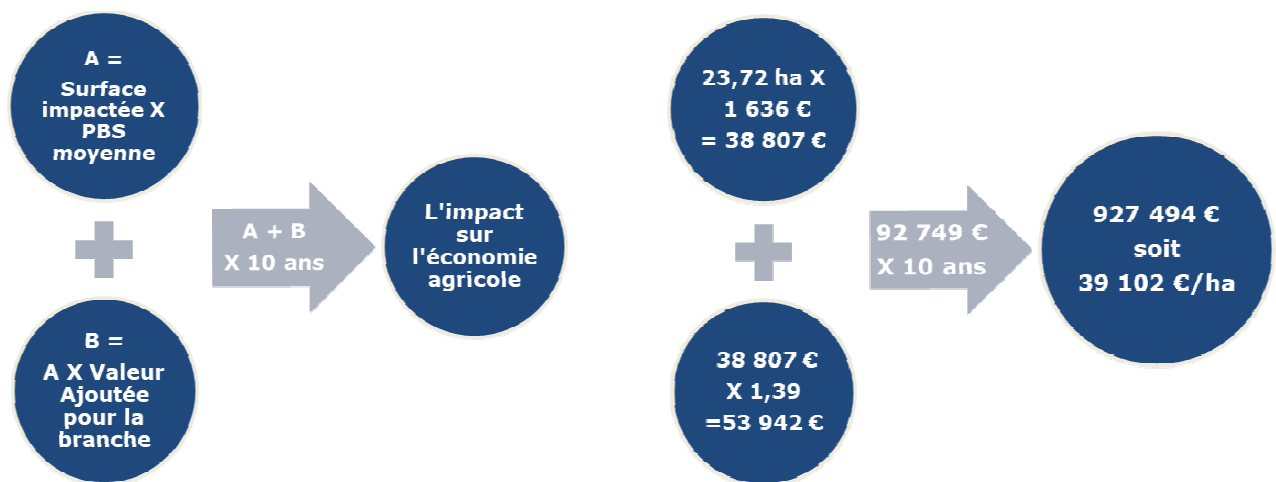
La somme de ces 2 critères permet d'estimer le montant annuel qui impact la production directe et la filière.

La perte annuelle de potentiel économique est ensuite multipliée par un nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole.

Il faut compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises.

Dans le cas présent, on retiendra **10 ans**.

L'impact sur l'économie agricole peut ainsi être chiffré de la manière suivante :



Très concrètement, l'utilisation de ces surfaces aujourd'hui dédiées à la production de fourrage récolté ou pâturé représente une perte de production annuelle d'environ 60 à 70 tonnes de fourrage. La valeur d'achat d'un volume équivalent correspondrait à un coût d'un maximum de 6 000 à 8 000 €/an d'achat de foin.

2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole

Les données de la SAU sont issues des chiffres Agreste 2021 :

	Surface Agricole utilisée (S.A.U.) en milliers d'hectares		
	2010	2020	Variation sur 10 ans
France Métropolitaine	26 963	26 864	- 0,37 %
Midi-Pyrénées	2 291	2 269	- 1,00 %
Lot	219,4	218,2	-0,55 %
Territoire de proximité (PAC)	15,6	15,9	+2,7 %

L'évolution de la SAU du département du Lot apparaît en légère diminution entre 2010 et 2020 avec une perte de près de 530 ha par an en moyenne. Cette tendance est liée en partie au développement de l'urbanisation mais aussi au phénomène d'abandon de terres exploitées. La superficie du foncier urbanisé pour les logements en 10 ans dans le Lot a ainsi été de 2 411 ha entre 2008 et 2017 dont 558 ha à l'échelle du SCOT de CAUVALDOR (source DDT 46 – juillet 2021).

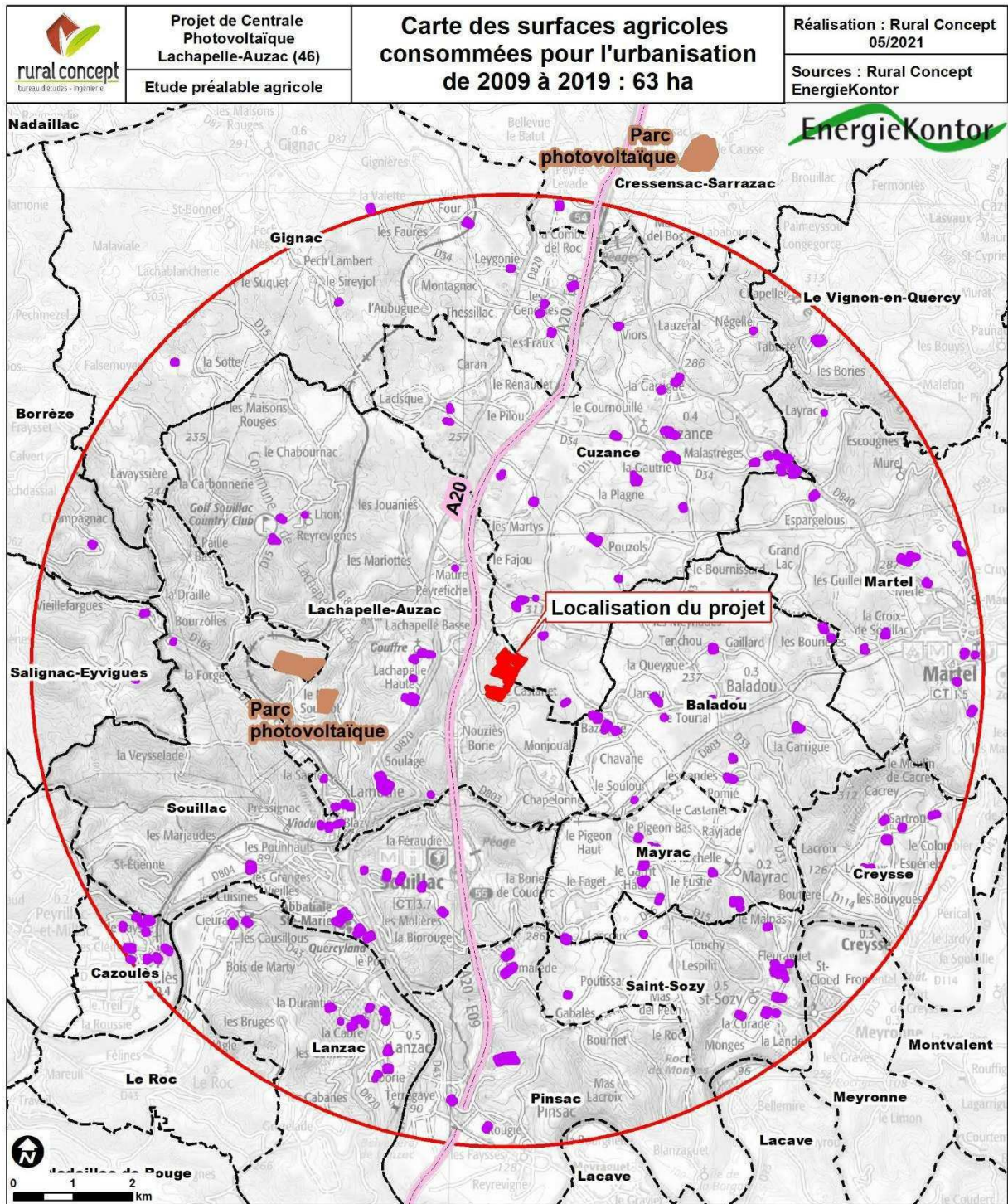
Au niveau local, ce phénomène de « sur déclaration » faussent grandement la réalité de l'évolution des surfaces agricoles dans ce territoire. La consommation foncière d'espace agricole par l'urbanisation est en effet sensible avec 6 ha utilisés entre 2009 et 2019 sur la commune de Lachapelle-Auzac et 11,4 ha sur celle de Cuzance. Dans un rayon de 8 km autour du site, ce sont près de 63 ha qui ont ainsi été consommées avec en particulier autour de 6 ha pour les communes de Souillac, Baladou et Pinsac. (Cf. carte ci-dessous). De plus, l'abandon d'espaces agricoles les moins productif reste une réalité sur les zones de cause.

Le projet de parc photovoltaïque prévoit d'utiliser 24,4 ha de surfaces agricoles soit 3% de la surface exploitée sur la commune de Lachapelle-Auzac ou 1,4% de celle de Cuzance.

Etant donnée la localisation des terrains concernés, la réalisation du projet de parc photovoltaïque n'entraînera pas de contraintes supplémentaires sur la circulation agricole et l'accès aux parcelles voisines. L'aménagement risque toutefois de générer une enclave de 0,2 ha de prairie, au Nord de la zone. Cette surface a été prise en compte dans le total des espaces agricoles impactés par le projet

Par ailleurs, l'implantation des panneaux étant réalisée sur des pieux battus, le sol est préservé et l'ensemble des terrains pourront être restitués pour la production agricole en fin d'exploitation. Seules les surfaces aménagées pour accueillir les installations techniques et pour la desserte interne vont être impactés plus fortement.

Carte 18 Carte des surfaces agricoles consommées pour l'urbanisation de 2009 à 2019



2.3.1.4. Effet sur l'emploi

L'estimation de l'impact sur l'emploi comprend les emplois directs et indirects à partir du ratio constaté à l'échelle régionale Midi-Pyrénées.

Pour les emplois directs, l'estimation est faite à partir du nombre moyen d'emplois en ETP (UTA : unité de travail annuel) sur la moyenne des exploitations production en ovins et bovins viande qui sont les plus représentatives des productions agricoles du territoire sur les plateaux de causse.

Pour les emplois indirects, nous avons utilisé les données AGRESTE, RICA, moyenne des années 2014 à 2016 (cf. annexe 5) : La moyenne de la SAU en Ovins et caprins en Midi-Pyrénées est de 108,4 ha pour 1,51 ETP soit 0,0140 ETP/ha.

Pour les emplois indirects, ils sont estimés à partir du ratio donné par l'INSEE à l'échelle régionale soit (Fichier ESANE) : un emploi direct génère un emploi indirect.

En appliquant ces ratios aux surfaces impactées par type de production, nous obtenons l'estimation suivante :

Impact sur l'emploi direct =

23,72 ha en production X 0,014 ETP/ha = 0,332 ETP

Soit un total de 0,66 ETP.

Rappelons que nombre d'emplois directs sur les exploitations agricoles du territoire de proximité sont de 440 dont plus de 37 uniquement sur la commune de Lachapelle-Auzac (RGA 2010). L'impact sur l'emploi est donc relativement négligeable et ceux d'autant plus qu'une activité agricole par pâturage sera réalisée sur futur parc photovoltaïque.

2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets

La consommation foncière a été particulièrement importante au cours des dernières décennies sur le territoire. La création de l'axe autoroutier de l'A20 en début 2000 a été particulièrement consommatrice en espaces. Aujourd'hui, aucun autre projet d'aménagement d'envergure n'est envisagé sur le territoire. Par ailleurs, le PLUI-H en cours d'élaboration doit mettre en place des mesures visant à limiter la consommation d'espace.

En plus de l'urbanisation liée aux besoins de l'habitat et des activités économiques, d'autres projet se développent proches du site. Un parc photovoltaïque qui occupe 20 ha a été mise en service en 2008 au nord de la zone d'étude sur la commune de Cressensac-Sarrazac. Très récemment un permis a été accordé pour la réalisation d'un nouveau un parc photovoltaïque de 20 ha à moins de 3 km à l'Est de la zone d'étude sur les communes de Lachapelle-Auzac et Souillac.

D'après les dernières données disponibles sur les études d'impact passées et en cours, deux projets pouvant potentiellement impacter les espaces agricoles du territoire de proximité sont connu (source : projets-environnement.gouv.fr) :

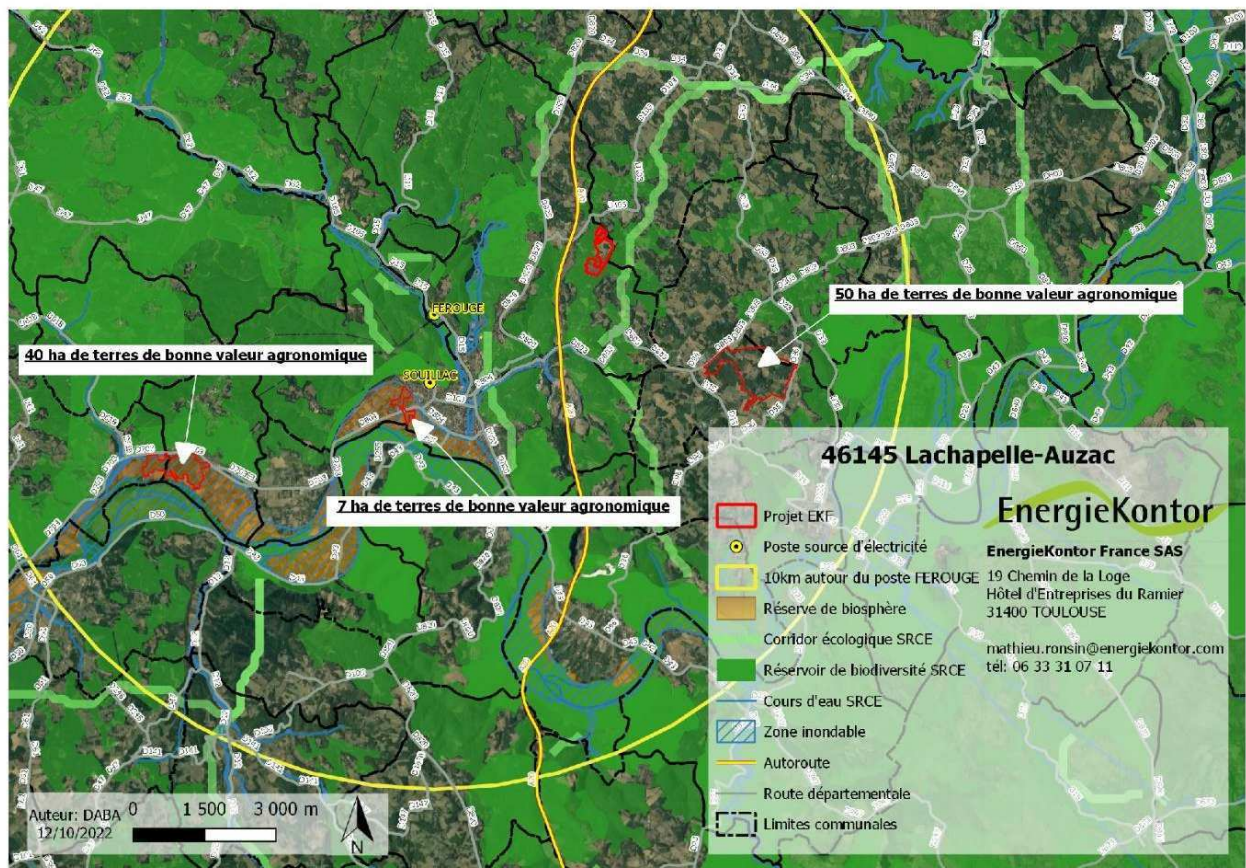
- **Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière : Sablières et travaux du Lot sur la commune de Martel en 2010**
- **Demande d'extension d'une carrière : Carrière Roc de la Dame sur la commune de Souillac en 2010**

2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

2.3.2.1. Le choix du site

Un des critères déterminant de la viabilité d'un projet est la distance au poste source. Sur la carte ci-dessous est représenté le poste source de Ferouge avec un cercle de 10 km autour de celui-ci. 10 km étant la distance maximale envisageable pour EnergieKontor.

Carte 19 : Carte des sites potentiel à proximité du poste source



Dans ce rayon de 10km, quatre sites respectant les critères de taille et de distance au poste source ont été identifiés (voir carte ci-dessus).

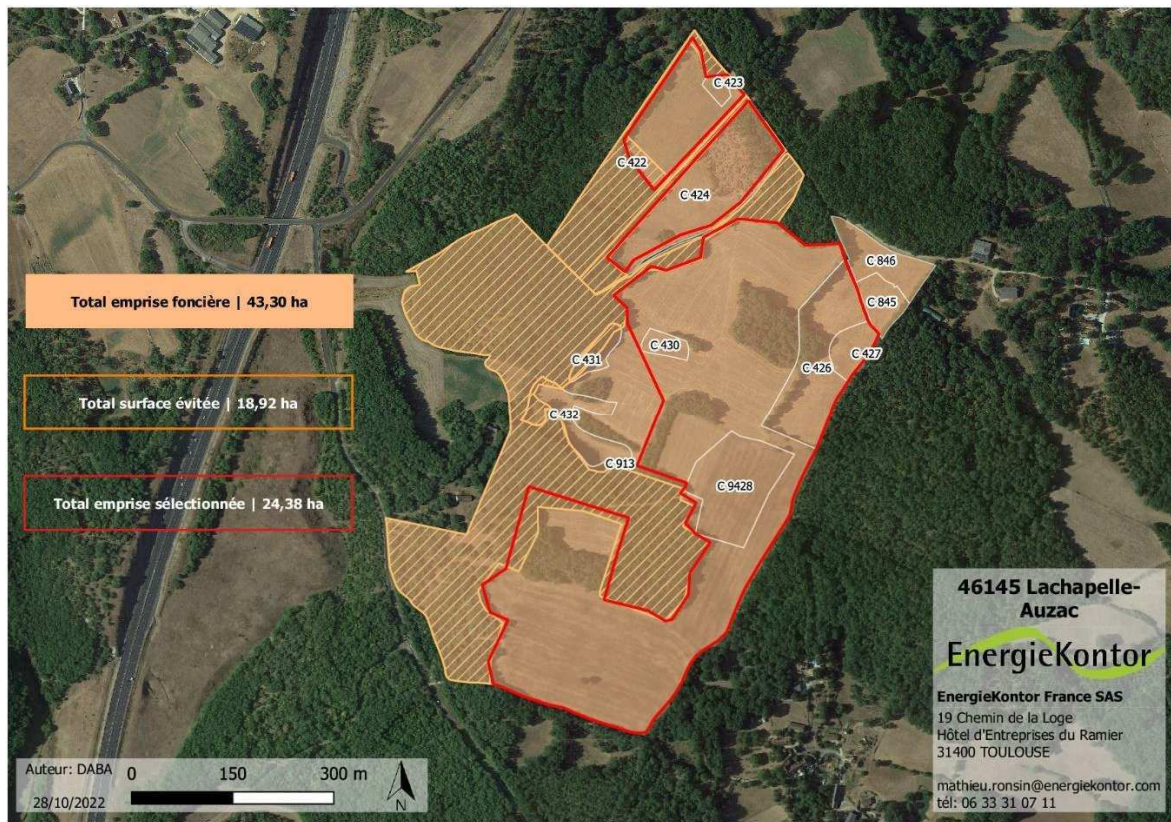
Après une étude agricole de ces sites, trois des sites ont été identifiés comme ayant une bonne valeur agronomique (culture de maïs) et un dernier (Le Batut à Lachapelle-Auzac) de plus faible valeur agronomique (non irrigué et déclaré à la PAC en prairie temporaire).

Les terrains plus profonds tout proche dans les combes ou les dépressions à l'Est sur Cuzance et Baladou ne sont pas affectés par le projet. Il s'agit par ailleurs de parcelles assez isolées qui ne sont pas directement connectées à de vastes espaces agricoles.

Le site Le Batut à Lachapelle-Auzac apparaît donc être la meilleure alternative pour EKF.

2.3.2.2. La diminution de la zone de projet

Carte 20 : Carte zones évitées autour du site



Sur cette emprise, 43.3 ha ont été sécurisés initialement. Après évitement des zones boisées qui sont aujourd'hui déclarées à la PAC comme parcours boisés, 27.8 ha sont retenus soit 63% de la surface initiale. De plus, sur cette emprise de 27.8 ha retenus, environ 3.4 ha sont évités.

2.3.3. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

2.3.3.1. Le mode d'aménagement de la zone

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque intègre des principes permettant de réaliser un pâturage ovin dans de bonnes conditions.

- **Le point bas des tables sera à 1 m du sol et l'écartement entre les panneaux de plus de 3 m.**
- **Le taux de couverture des panneaux (surface projetée au sol) représente 40% de la surface totale du projet. La zone de production est de 19,5 ha avec un taux de couverture des panneaux de 57%.**
- **Le périmètre sera délimité par une clôture d'une hauteur d'au moins 2 mètres en acier galvanisé en finition mate. Cette clôture permettra également d'éviter que les grands mammifères ne pénètrent dans la centrale, notamment via une rallonge optionnelle inclinée avec du fil barbelé. Dans la mesure du possible, elle sera implantée quelques mètres en retrait de la limite parcellaire, masquée par les haies à conserver ou à créer. Le portail sera également de préférence en acier galvanisé.**
- **La parcelle seraensemencée avant la mise en exploitation.**
- **En complément du pâturage, la végétation et en particulier la présence de refus, sera traitée par un entretien mécanique réalisé par l'exploitant actuel. Un prestataire tiers interviendra en complément si nécessaire sur demande de l'exploitant.**
- **Les panneaux seront installés sur des pieux battus (bipieu ou monopieu) dans le sol. Le terrain ne sera donc pas impacté durablement et pourra être rendu à l'exploitation agricole après le démantèlement.**
- **Une des mesures d'accompagnement consiste à étudier la faisabilité de raccordement avec le gestionnaire du réseau d'eau potable pour raccorder le terrain afin de pouvoir remplir les abreuvoirs présents sur le parc. A défaut, il sera mis à disposition des abreuvoirs et/ou citernes à eau à l'éleveur qui pourront être alimentés au niveau de la bergerie située au Nord-Est de la zone.**
- **Un kit de clôtures mobiles sera mis à disposition pour pouvoir réaliser le pâturage tournant sur la zone.**
- **Les voies de desserte interne seront traitées aussi simplement que possible, en reprenant les caractéristiques d'un chemin d'exploitation agricole (largeur de voie limitée et sans structure renforcée ni imperméabilisation).**
- **Le raccordement au poste source sera réalisé en souterrain**

2.3.3.2. L'activité agricole sur la zone

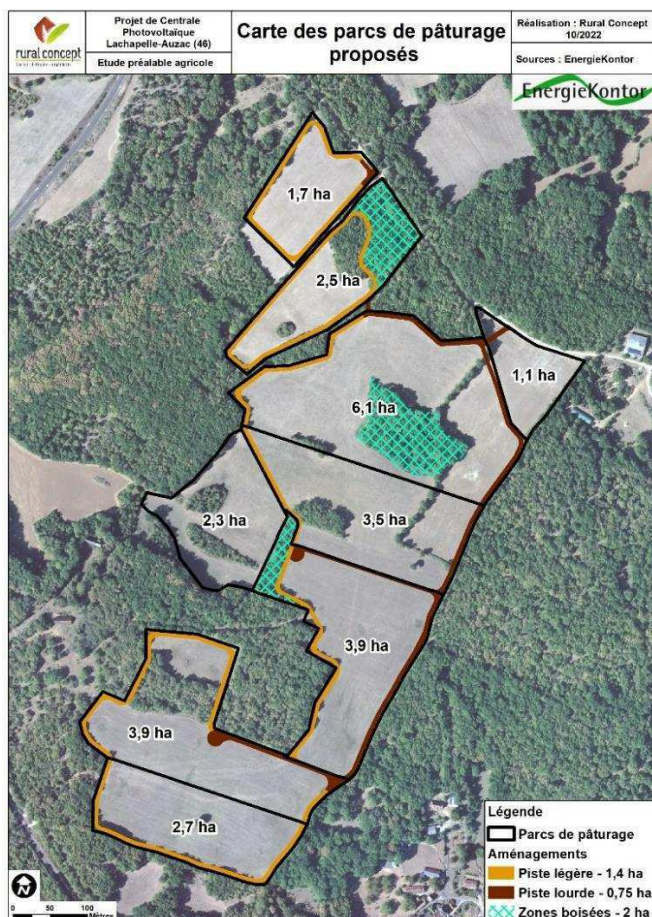
Un pâturage ovin sera réalisé sur l'ensemble de la zone. Cette activité sera confiée par le porteur de projet à l'exploitant 2 qui possède un troupeau ovin, qui connaît bien ces terrains et qui possède des bâtiments à proximité du site. Le projet de cet agriculteur est de planifier sa retraite. Il est ainsi en phase de recherche de repreneur pour son exploitation. Les surfaces du projet, ainsi que les bâtiments proches, feront partie des biens cédés lors de la reprise de l'exploitation. L'activité pastorale sera alors réalisée par le nouvel exploitant. Cela représentera un atout pour la reprise de l'exploitation agricole qui pourra bénéficier de surfaces additionnelles sécurisées associées à une prestation annuelle d'exploitation.

Selon l'expérience accumulée par les exploitants actuels sur cette zone il semble tout à fait possible de réaliser au minimum 4 à 5 mois de pâturage sur cette zone de 21 ha avec un lot de 150 brebis. Cela représente l'équivalent de 70 brebis à l'année soit un chargement annuel inférieur à de l'ordre de 0,5 UGB/ha.

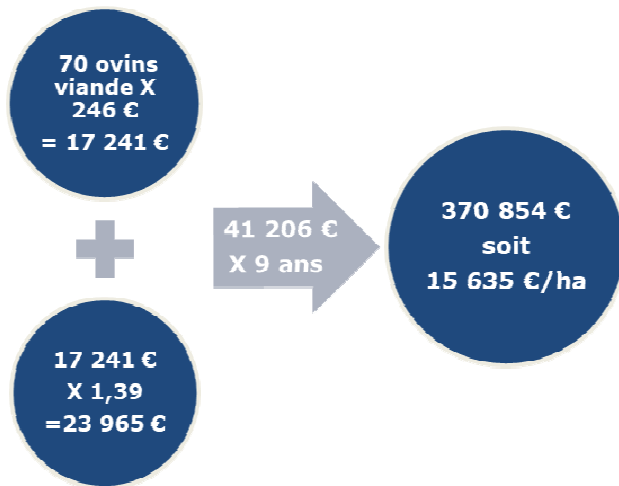
Un bilan annuel des pratiques réalisées avec l'appui de la chambre d'agriculture du Lot sera établi pour s'assurer de la pérennité de la production agricole sur ces surfaces.

Il précisera à minima : les dates de pâturage (entrée, sortie), le nombre et le type d'animaux, les éventuels problèmes rencontrés. Ce suivi sera régi par la convention entre le porteur de projet et l'exploitant avec l'accompagnement de la chambre d'agriculture du Lot ou un autre organisme agricole. Si l'exploitant en charge de l'exploitation du site ne remplit pas les conditions ou s'il arrête l'exploitation, la convention prévoit, en concertation avec la chambre d'agriculture, la recherche d'un nouvel éleveur ou la mise en place de solutions permettant le retour d'une activité agricole.

Carte 21 : Carte des parcs de pâturage proposés



Afin de prendre en compte cette production agricole qui sera réalisée sur la zone, les mêmes modalités de calcul sont appliquées. Nous proposons d'utiliser la PBS en ovins viande Midi-Pyrénées 2013 (utiliser pour les études économiques d'installation) sur la base de 70 unités. De plus afin de prendre en compte la période de mise en place qui rendra la zone inutilisable durant la période de travaux, cette estimation sera calculée sur seulement 9 campagnes.



Cette valeur ajoutée vient ainsi en déduction de l'impact sur la production agricole du territoire (927 494 € sur 10 ans) qui s'établit ainsi à **556 640 € sur 10 ans 23 467 €/ha impacté.**

Cette pratique sera complétée sur tout ou une partie par une fauche mécanique ou girobroyage si nécessaire afin de gérer les refus et de limiter la pousse des végétations arbustives. Comme prévu dans la convention, **ces opérations seront réalisées par l'exploitant 1. Un prestataire tiers interviendra en complément si nécessaire sur demande de l'exploitant.**

2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre

2.4.1. Chiffrage des compensations proposées pour consolider l'économie agricole du territoire

L'estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole est basée sur les données du RICA, en Midi-Pyrénées qui détermine qu'investir 1€ dans la production agricole permet de générer 5,32 € de produits agricoles.

Ainsi, pour régénérer l'économie agricole, l'investissement nécessaire sera de :

556 640 € / 5,32 = 104 632 € sur 10 ans soit 4 411 € par hectare agricole utilisé.

2.4.2. Propositions de modalités de mise en œuvre

Le maître d'ouvrage ne possède aujourd'hui aucune réserve foncière permettant de remettre à disposition de nouvelles surfaces exploitables pour l'agriculture. Compte tenu de l'impact du projet sur l'économie agricole, il est proposé que le montant de la compensation soit alloué pour partie à des CUMA locales de Cuzance, Paunac Cazillac et Tourtal Baladou) à hauteur de 25 000 €/CUMA. Le solde de la compensation soit 29 632 € sera alloué à la Communauté de Communes Cauvaldor dans le cadre de la mise en œuvre de son projet alimentaire territorial (PAT). Ces accompagnements financiers représenteront un investissement directement valorisé pour la productivité de l'agriculture du territoire.

La CUMA de Cuzance est une structure coopérative implantée localement. Créée en 1981, elle compte aujourd'hui 77 adhérents pour un chiffre d'affaires d'environ 91 500 € en 2021. Elle rayonne sur 24 communes du Lot (dont Lachapelle-Auzac) et du Sud de la Corrèze. Elle met à disposition plus de 70 matériels principalement orientés sur les activités d'élevage et de culture (broyeurs, enrubanneuse, épandeurs, outils de travail du sol, pulvérisateur, transport des animaux, ...).

La CUMA de Cazillac est une structure coopérative implantée localement. Créée en 1996, elle compte aujourd'hui 43 adhérents pour un chiffre d'affaires d'environ 45 500 € en 2021. Elle rayonne sur 6 communes du Lot dont Lachapelle-Auzac. Elle met à disposition plus de 37 matériels principalement orientés sur les activités d'élevage et de culture (broyeurs, enrubanneuse, épandeurs, outils de travail du sol, pulvérisateur, transport des animaux, ...).

La CUMA de Tourtal Baladou est une structure coopérative implantée localement. Créée en 1965, elle compte aujourd'hui 28 adhérents pour un chiffre d'affaires d'environ 22 000 € en 2021. Elle rayonne sur 7 communes du Lot dont Lachapelle-Auzac. Elle met à disposition plus de 37 matériels principalement orientés sur les activités d'élevage et de culture (épandeur à fumier, épandeur engrais, tonne à lisier, vibreur noix, bennes, remorques, gyrobroyeur, outils de travail du sol, ...)

La dotation sera utilisée par ces structures pour l'achat de matériels agricoles en destinés aux activités d'élevage (production fourragère, épandage, récolte de fourrage, transport et manipulation des animaux, ...)

Courant 2018, la Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR) a décidé de mettre en place la préfiguration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) sur son territoire, qui est défini comme un projet global et transversal qui vise à renforcer l'articulation entre le bien-produire et le bien manger dans le cadre d'un programme multi-partenarial et qui répond aux besoins et aux attentes des acteurs du territoire. Au cours du premier semestre 2018, un diagnostic agricole et alimentaire a été dressé à l'échelle des 79 communes. Il fait un état des lieux de la production alimentaire agricole, du besoin alimentaire des habitants, en identifiant les ressources et les spécificités du territoire (atouts et contraintes socio-économiques et environnementales).

Les principaux enjeux identifiés dans le PAT sont :

- **Maintenir et développer l'offre de produits locaux : favoriser l'accès au foncier, accueillir et accompagner les porteurs de projet et les nouveaux installés, maintenir les exploitations en place, structurer l'offre et la demande alimentaire, développer et soutenir la production en agriculture biologique.**
- **Favoriser l'accès aux produits locaux : informer et communiquer sur les produits, lieux de vente, valoriser les marchés, structurer la logistique et la distribution, augmenter la part de l'approvisionnement local en restauration collective.**
- **Valoriser le patrimoine alimentaire : Initier les enfants et les jeunes au patrimoine local, assurer la promotion de celui-ci.**
- **Sensibiliser les habitants et accompagner l'évolution des pratiques alimentaires : faire le lien entre santé et alimentation, associer alimentation et environnement, accompagner l'augmentation des produits locaux sans impact sur le budget des ménages.**

Parmi les actions engagées et à venir, de ce programme, la société EnergieKontor souhaite accompagner la collectivité sur les actions prévues du PAT (maintenir et développer l'offre de produits locaux, favoriser l'accès aux produits locaux, valoriser le patrimoine alimentaire).

Une lettre d'intention entre EnergieKontor et les CUMA et une entre EnergieKontor et Cauvaldor fixent le cadre de la mise en œuvre de cette compensation. Ces documents seront fournis à préfecture du Lot après signature (cf. annexes 6).

2.4.3. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation

L'évaluation et le suivi de ces mesures de réduction et de compensation pourront être objectivement réalisées grâce aux indicateurs et justificatifs suivants :

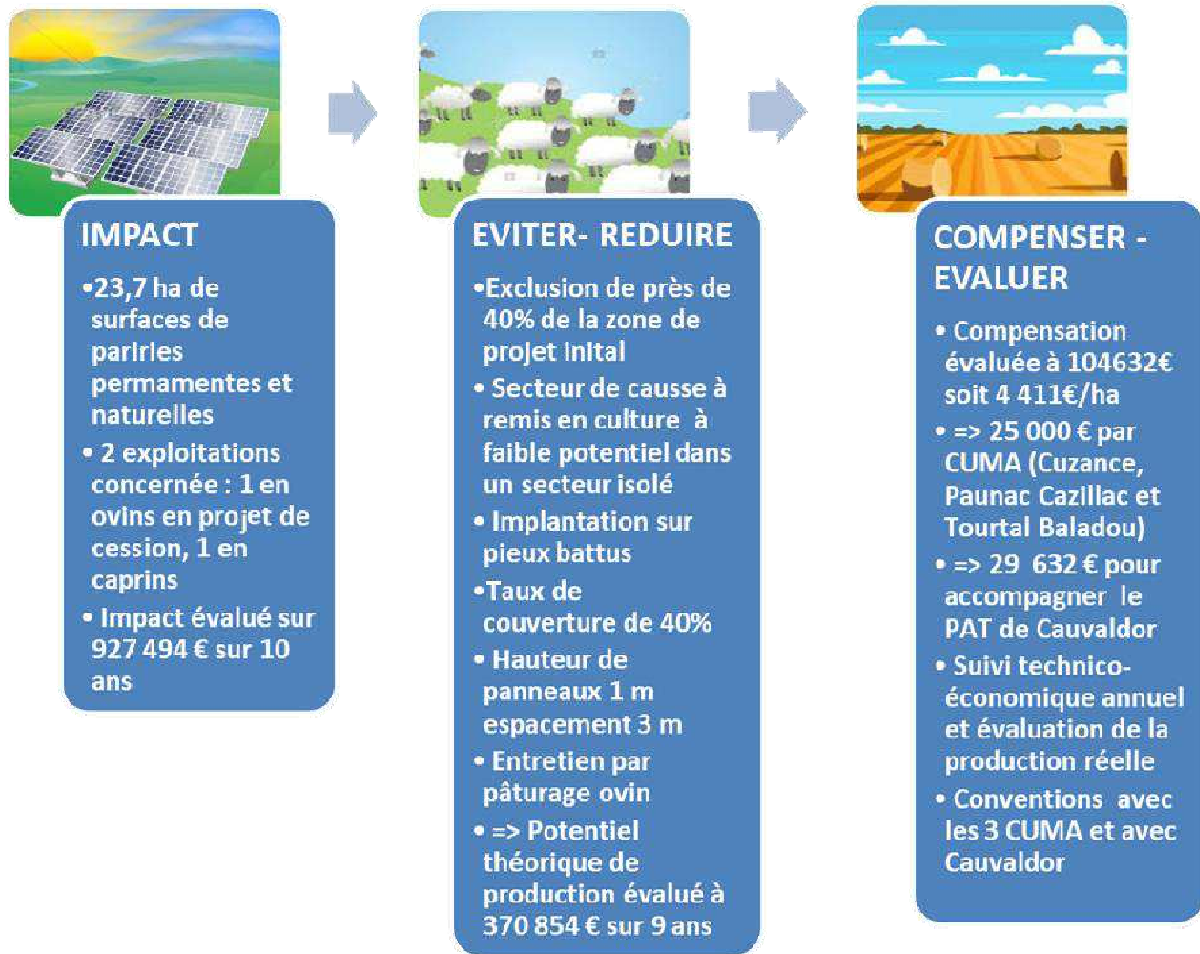
- **Réalisation d'une activité pastorale au sein du parc photovoltaïque :**
 - **Document fourni : Bilan annuel des pratiques sur la parcelle issue du suivi d'exploitation**
 - **En cas de changement significatif de l'activité pastorale réalisée et notamment l'éventuelle modification de l'exploitant en charge de cette activité, la préfecture sera informée des nouvelles modalités mises en place.**

- **Accompagnement financier des CUMA de Cuzance, Paunac Cazillac et Tourtal Baladou:**
 - **Document fourni : justificatif(s) de versement au compte de la CUMA jusqu'à hauteur de 25 000 €.**
 - **Bilan de l'utilisation de ce fond par la CUMA dans les comptes rendu des assemblées générales**

- **Accompagnement financier de la Communauté de Communes Cauvaldor :**
 - **Document fourni : justificatif(s) de versement au compte de la Communauté de Communes Cauvaldor jusqu'à hauteur de 29 632 €**
 - **Bilan de l'utilisation de ce fond par la Communauté de Communes**

Si l'exploitant ne remplit pas les conditions prévues dans la convention ou s'il arrête l'exploitation, la convention prévoit, en concertation avec la chambre d'agriculture, la recherche d'un nouvel éleveur ou la mise en place de solutions permettant le retour d'une activité agricole.

2.5. Bilan des impacts et des mesures d'évitement, réduction et compensation



ANNEXES

Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

2 septembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 70

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRT1603920D

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1^{er} novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18. – I. – Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

« – leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« – la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II. – Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19. – L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20. – Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21. – I. – L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II. – Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III. – Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22. – Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Art. 2. – Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

Annexe 2 : Règlement de la Zone A du PLU de Cuzance

ZONE A

ARTICLE A-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Toute occupation et utilisation des sols autres que celles destinées aux constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif ci-après.

ARTICLE A-2 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve de la non altération agronomique des sols, sont admis :

- les constructions suivantes nécessaires à l'exploitation agricole :
 - les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles telles que : serres, silos, locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation...
 - les constructions destinées au logement des personnes travaillant sur l'exploitation et leurs annexes tels que garages, abris de jardins...,
 - les bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage tels que : hangar, grange, coopérative agricole...,
- les aménagements accessoires dans la mesure où l'activité est directement liée à l'exploitation agricole : tels que gîtes, chambre d'hôtes, ferme auberge, local de vente des produits de la ferme sur le lieu d'exploitation...,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où ils ne compromettent pas le caractère agricole de la zone,
- la reconstruction des bâtiments détruits après sinistre s'ils ne sont pas liés à l'exploitation agricole.
- les logements temporaires pour les ouvriers agricoles.
- La réhabilitation en maisons d'habitation des granges répertoriées au document graphique.

Sur le domaine autoroutier concédé, sont admises toutes les constructions, dépôts et installations y compris classées, nécessaires au bon fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien de l'autoroute A20.

L'emprise au sol de l'extension d'un bâtiment existant ne doit pas dépasser 50 % de la surface occupée au sol par le bâtiment existant.

ARTICLE A-3 : ACCES ET VOIRIE

Cf. Art. R.111-5 du Code de l'Urbanisme.

L'accès à la voirie se fera avec l'accord du gestionnaire de la voie.

Annexe 3 : Règlement de la Zone A du PLU de Lachapelle-Auzac

ZONE A

CARACTERE : Ces zones sont des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations ainsi que leurs annexes liées et/ou nécessaires à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Secteur Ai : Secteur agricole concerné par le PPRI.

Secteur Ap : Secteurs agricoles à préserver par rapport à leur aspect paysagé.

Rappel :

- Les éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.123.1.5 7° du Code de l'Urbanisme sont soumis au permis de démolir au titre de l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 421-23 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- En l'application de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme il est précisé que dans le cas de lotissements ou de permis de construire devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à chacun des lots et/ou parcelles.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.
- Le permis de démolir est obligatoire dans les zones soumises à la législation sur les bâtiments historiques et les sites.
- Les futures constructions devront prendre en compte la réciprocité des distances d'implantation au titre de l'article L111-3 du Code Rural et les troubles anormaux du voisinage au titre de l'article L112-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- La zone A est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation.
- Le débroussaillage autour des habitations et des installations est obligatoire dans un rayon de 50 mètres de celles-ci et de part et d'autre de leurs accès sur une largeur de 10 mètres
- Les bâtiments en zone A identifiés au titre de l'article L123-12 2° sont désignés sur les documents graphiques sont autorisés à changer de destination.
- La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n°E-2006-67 sur les nuisances sonores "portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres".
- Les tirs de mine, même occasionnels, exécutés dans une bande de 1000m de large par rapport aux voies ferroviaires, doivent donner lieu à un accord préalable de la SNCF (Mandataire de RFF).

ARTICLE A 1 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions et installations ainsi que leurs annexes qui ne sont pas nécessaires aux exploitations agricoles (en terme d'habitats et/ou d'activités) ou qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ;
- Les installations classées à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 ;
- Les terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- Le stationnement isolé de caravanes ;
- Les affouillements et exhaussements du sol non justifiés par des nécessités techniques liées à la construction et/ou à la viabilisation ;
- L'ouverture d'exploitation de carrières ou gravières,

- Dans son périmètre de protection AEP, toute construction, installation ou activité qui générerait des pollutions susceptibles de porter atteinte au captage d'eau potable de Font Coumézide et de la Castinière.

En secteur Ai: pour les secteurs soumis au risque inondation se reporter au règlement du PPRI qui s'applique en sus.

En secteur Ap/Api : Sont interdites toutes constructions nouvelles de bâtiments autres que ceux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE A 2 – OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Cf. Articles R111-4, R111-15, R111-21 et R123.7 du Code de l'Urbanisme.

- Les extensions des bâtiments et activités existants ainsi que les annexes liées à un bâtiment existant,
- Les changements de destination à condition :
 - que les bâtiments aient été identifiés sur le règlement graphique,
 - qu'ils aient pour effet la conservation du patrimoine architectural bâti de qualité,
 - que la capacité en réseau soit suffisante,
 - que cela ne nuise pas l'activité agricole.
- L'extension ou la création d'installations classées liées à l'agriculture ou à l'élevage d'animaux soumises à simple déclaration ainsi que celles soumises à autorisation, sous réserve pour ces dernières qu'elles ne produisent aucune nuisance grave pour l'environnement immédiat,
- Les occupations et utilisations du sol (y compris les habitations pour les personnes travaillant sur l'exploitation) nécessaires et directement liées à l'activité des exploitations agricoles reconnues de la zone ;
- Les constructions, installations et équipements publics nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Concernant la zone couvrant le domaine autoroutier concédé relatif à l'autoroute A20, seront admises toutes les constructions, dépôts et installations, y compris classées, ainsi que les affouillements et exhaussements, nécessaire au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien du domaine public autoroutier. => demande de ASF
- La réhabilitation, l'aménagement ou l'extension des éléments recensés au titre de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme à condition qu'ils ne compromettent pas leur nature.

En secteur Ai: pour les secteurs soumis au risque inondation se reporter au règlement du PPRI qui s'applique en sus.

En secteur Ap/ Api: Les constructions d'intérêt général

Annexe 4 : Projet Contrat de prêt à usage

Contrat de prêt à usage sur le terrain d'une installation photovoltaïque au sol

Entre d'une part

La société [...] société en nom collectif au capital social de [...] euros, domiciliée Adresse, immatriculée au RCS de [...] sous le numéro [...] et représentée par [...] dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné le « **Prêteur** »

Et d'autre part

[...], au capital social de [...] euros, domiciliée au [...], immatriculée au RCS de [...] sous le numéro [...] et représentée par [...] dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné le « **Preneur** »

Ci-après ensemble désignés les « **Parties** »

Préambule

CAPACITE

Les Parties déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Les Parties exposent ce qui suit :

Dans le cadre du projet photovoltaïque [...], le Prêteur a pour projet la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque composé de panneaux photovoltaïques, modules photovoltaïques, de câbles, d'onduleurs, de bâtiments techniques et tout autre équipement nécessaire à l'exploitation de celle-ci (ci-après l'« **Installation Photovoltaïque** »).

Il est prévu, dans ce cadre

- que le Prêteur exploite l'Installation photovoltaïque sur plusieurs terrains de la(des) commune(s) de [...] d'une surface de [...] hectares clôturés ci-après le « **Terrain** ». La clôture fixe entourant le Terrain s'élèvera à une hauteur de 2 mètres (ci-après la « **Clôture** ») ;
- que le Prêteur conclut avec le propriétaire du Terrain un bail emphytéotique.

Etant précisé qu'à ce jour, c'est la société Energiekontor France SAS, appartenant, au même groupe que le Prêteur, qui a conclu une promesse de bail emphytéotique avec le propriétaire du Terrain et qu'elle en cèdera le bénéfice au Prêteur qui pourra ainsi conclure le bail emphytéotique.

Par les présentes, les Parties conviennent de conclure un prêt à usage aux termes duquel le Preneur s'engage à entretenir le Terrain par le pâturage ovin ou bovin ainsi que les équipements pastoraux afférents (Ci-après désigné le « **Prêt à usage** »).

Le présent contrat a donc pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des Parties

Objet du Prêt à usage et prix

Le Prêteur prête le Terrain au Preneur, qui accepte, à titre de prêt à usage, conformément aux articles 1875 et suivantes du Code civil et sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, sauf les éventuelles dérogations apportées par les présentes.

Durée

Le Prêt à Usage est conclu pour une durée de **3 ans** à compter de la mise en service de l'Installation Photovoltaïque, à savoir à compter de la date de première injection d'électricité dans le réseau public d'électricité, laquelle interviendra au plus tard dans un délai de 7 ans à compter de la signature des présentes (ci-après la « **Prise d'Effet** »).

Si la Prise d'Effet n'est pas intervenue dans le délai susvisé de 7 ans, les présentes sont caduques.

A l'expiration de la période initiale susvisée de 3 ans, le Prêt à Usage sera renouvelé une fois par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'échéance.

En outre, les Parties pourront toujours convenir de prolonger le Prêt à Usage par avenant.

Usage

Le Preneur s'oblige expressément à n'utiliser le Terrain qu'à l'usage défini aux présentes, à savoir (i) en vue d'y faire paître des ovins dans les enceintes clôturées et (ii) éventuellement d'effectuer l'entretien de la végétation présente sur le Terrain (taille et broyage des arbustes et des refus que les animaux n'auraient pas mangés...).

Le Preneur s'engage à faire paître ses troupeaux sur le Terrain deux fois par an, au printemps et à l'automne, durant deux périodes de [...] (avec une tolérance de [...] jours par période suivant la croissance réelle de la végétation et les conditions météorologiques) (ci-après les « **Périodes de Pâturage** »).

Le Terrain peut accueillir une capacité totale fixée à [...] **ovins** environ. Le cas échéant, cette capacité sera à adapter en fonction de la croissance de la végétation.

La présence des animaux doit permettre d'éviter une pousse excessive de la végétation sur le Terrain.

Si un réensemencement est nécessaire, le Preneur s'engage à le réaliser.

Rémunération de l’Emprunteur

1.1. Rémunération pour la mise à disposition d’ovins

Le Prêteur s'engage à verser au Preneur, en contrepartie de la mise à disposition d’ovins sur le Terrain, la somme forfaitaire annuelle de XXXX euros Hors Taxes (ci-après la « **Rémunération de base** »).

1.2. Rémunération pour l’entretien de la végétation présente sur le Terrain

Si le Preneur réalise l’entretien du Terrain à l’aide d’engins mécaniques notamment pour tailler et broyer des refus ou arbustes, le Prêteur lui versera en outre une somme forfaitaire annuelle s’élevant à XXXX euros Hors Taxes (ci-après la « **Rémunération Complémentaire** »).

Les parties conviennent d’ores et déjà que le Preneur ne réalisera pas l’entretien du Terrain prévu au 0.

1.3. Modalités de paiement des rémunérations

La Rémunération de Base et la Rémunération Complémentaire seront payables le 31 janvier de chaque année pour l’année passée par virement sur le compte bancaire du Preneur.

Charges et conditions

Ce Prêt à Usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité avec les usages, charges et conditions suivantes, que le Preneur et le Prêteur s'engagent à respecter :

1.4. Conditions de prise de possession

Le Preneur prendra le Terrain dans son état actuel, sans aucune garantie d’erreur dans la désignation et la contenance indiqués et sans pouvoir exercer aucun recours contre le Prêteur notamment, pour mauvais état du sol et du sous-sol, ou encore vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes.

Nonobstant ce qui précède, le Prêteur sera tenu des vices cachés dès lors qu’il connaissait leur existence et n’en a pas averti le Preneur.

1.5. Obligations et engagements du Preneur

Obligations du Preneur

Le Preneur doit se servir personnellement du Terrain et veillera tant à sa garde qu’à sa conservation. En conséquence, il s'opposera à tous empiètements et usurpations et préviendra immédiatement le Prêteur, le cas échéant.

Le Preneur aura notamment la charge de :

- L'entretien et le maintien en bon état du Terrain, le cas échéant, s’il l’accepte par le broyage mécanique des arbustes et refus ;
- L'entretien et le maintien en bon état des équipements pastoraux, notamment de la clôture électrique amovible que le Preneur s’est engagé à construire à l’intérieur du Terrain pour les ovins (ci-après la « **Clôture Electrique** »), des parcs et abreuvoirs sur le Terrain ;
- La fermeture de la Clôture entourant le Terrain et de l’entretien, après chaque passage de ses ovins, de l’accès au site afin de garantir le passage aux engins destinés à réaliser l’entretien du parc photovoltaïque ;

- Effectuer la surveillance vétérinaire des animaux et plus généralement veiller au bien-être des animaux — aucune maltraitance animale ne sera acceptée sur le Terrain. En cas de maladie, le Preneur informera sans délais le Prêteur et se conformera aux différentes réglementations en vigueur ;
- La gestion de l'équarrissage, le cas échéant pour les animaux morts ;
- L'évacuation des éventuels déchets qu'il pourrait générer.

1.5.1. Engagements du Preneur

Le Preneur s'engage à :

- Donner au Prêteur dans les 15 jours suivant le début de la période de pâturage la liste des éleveurs et le nombre de bêtes leur appartenant pâturant sur le Terrain, dans le cas où les animaux ne seraient pas ceux du Preneur.
- Ne pas utiliser le Terrain pour un usage autre que celui expressément prévu aux présentes ;
- Ne faire paître aucun autre animal que des ovins (en particulier aucune chèvre, aucun bovin) ;
- Ne pas faire paître plus de bétail que la capacité totale fixée à 0 ;
- Ne pas laisser son ou ses chiens demeurer dans les locaux à usage d'exploitation ;
- Ne pas gêner le Prêteur, ou toute personne le représentant, sur la totalité de la zone d'exploitation durant la présence de ses ovins ;
- Respecter les règles de sécurité du site qui lui seront communiquées à son arrivée par le Prêteur, ou toute personne le représentant ; à cet effet, le Prêteur met d'ores et déjà un guide de bonnes pratiques du pastoralisme agrivoltaïque (Annexe 1).
- Stocker le Matériel (tel que ce terme défini ci-après) entre les Périodes de Pâturage.

Le Preneur préviendra le Prêteur par courrier ou courriel 15 jours avant de pénétrer avec ses ovins sur le Terrain. De même il informera le Prêteur lorsqu'il fera quitter le Terrain à son bétail.

1.6. Obligations du Prêteur

Le paiement des impôts fonciers afférant aux Terrains reste à la charge exclusive du Prêteur.

Le Prêteur fournira au Preneur l'eau nécessaire aux besoins d'abreuvement des ovins, le cas échéant.

Le Prêteur fournira au Preneur le matériel nécessaire à la construction et à l'entretien de la Clôture Electrique (ci-après le « **Matériel** »)

Ledit Matériel sera remis au Preneur par le Prêteur contre signature d'un bordereau de réception sur le modèle de celui prévu en annexe 2.

Au terme du présent contrat, le Preneur remettra le Matériel au Prêteur, lequel confirmera la bonne réception par émargement du Bordereau de réception dont le modèle est joint en annexe 3.

Le Prêteur sera tenu du remboursement des dépenses de conservations, à savoir des dépenses nécessaires, extraordinaires et urgentes que le Preneur aurait été contraint d'avancer pour éviter la dégradation du Terrain.

Conditions spécifiques liées à l'Installation photovoltaïque

Le Preneur s'engage à tout mettre en œuvre afin d'éviter tous dégâts ou dommages qui pourraient être causés par son activité à l'Installation Photovoltaïque.

Si toutefois, des dommages ou dégâts devaient être causés à l'installation photovoltaïque, le Preneur s'engage à prévenir immédiatement le Prêteur, ou toute personne le représentant, afin que celui-ci puisse y remédier dans les meilleurs délais.

Le Preneur ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du Prêteur des dommages causés à l'Installation Photovoltaïque en raison de la présence des ovins sur le Terrain à l'exception des cas de négligence

ou de faute grave, notamment s'il omet de prévenir le Prêteur des dommages et que ceux-ci s'aggravent.

A titre de précision, ne constitue ni une négligence, ni une faute grave du Preneur le dommage causé par le comportement malveillant d'un tiers ou par une attaque d'animaux sauvages, chiens errants ou appartenant à des tiers.

De même, le Prêteur ne pourra être tenu responsable de quelque dommage que ce soit vis-à-vis du Preneur à l'exception d'un dommage résultant d'une négligence grave ou d'une faute grave de celui-ci. Dans tous les cas, la responsabilité globale du Prêteur vis-à-vis du Preneur au titre du présent contrat est limitée à XXXX euros. En outre, le Prêteur renonce à exercer à l'encontre du Preneur quelque recours que ce soit au titre des présentes.

Le Preneur, le Prêteur et leurs assureurs respectifs déclarent ainsi renoncer à tout recours réciproque selon les modalités et conditions fixées ci-dessus.

État des lieux

Préalablement à la signature du Prêt à Usage, le Prêteur et le Preneur établissent, par écrit et en double exemplaire, un état des lieux qui sera annexé (Annexe 4) aux présentes lors de sa signature.

Assurance

Chacune des Parties s'engage à être valablement assurée au titre du présent contrat pendant toute la durée des présentes et s'engage à pouvoir le justifier à l'autre partie à première demande de celle-ci.

Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles, par l'une ou l'autre des Parties, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours, adressée par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cession du Prêt à usage

Le Prêt à usage est conclu intuitu personae. Il ne pourra être transféré par une partie, sauf accord préalable écrit de l'autre partie.

Election de domicile

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, le tribunal compétent est celui du lieu de situation du Terrain.

Nécessité d'un écrit

Les parties conviennent expressément que le présent Prêt à Usage ne pourra être modifié que par un accord écrit entre les parties.

Fait en X exemplaires.

A, le/...../..... ,

Signatures

Le Prêteur	Le Preneur

Annexe 5 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016

Réseau d'information comptable agricole : 1988-2016 (Anciennes régions)

Filtres : Orientation technico-économique (OTEX)=OTEFDD 481 + 482 + 483 : **Ovins et caprins** --Classe de dimension économique (CDEX)=Ensemble des moyennes et grandes exploitations Info: 09:14 / 4 x 11 / 1.25s

	2014	2015	2016
Indicateur	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées
Nombre d'exploitations dans échantillon	84	82	89
Nombre d'exploitations représentées	3 940	3 862	3 755
Production brute standard (€)	105 163	107 202	86 653
Surface agricole utile (SAU) (ha)	103,9	117,5	103,7
Effectif porcs (Tête)	0	0	0
Effectif de porcs à l'engrais (Tête)	0	0	0
Effectif de porcelets (Tête)	0	0	0
Main d'oeuvre totale (UTA)	1,57	1,57	1,4
Main d'oeuvre non salariée (UTA)	1,46	1,46	1,35

Source : Agreste - Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Annexe 6 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)

Valeurs Ajoutées régionales de 2015 semi-définitives par branche NAF rev2, A17 en millions d'euros
Région Midi-Pyrénées

Libellé de la branche	Agriculture, sylviculture et pêche	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	Ratio C1/AZ
code de la branche en A17	AZ	C1	
Midi-Pyrénées 2015	1 456	1 872	
Midi-Pyrénées 2014	1 353	1 826	
Midi-Pyrénées 2013	1 093	1 715	
Moyenne	1 301	1 804	1,39

Annexe 7 : Projet de lettre d'intention entre les bénéficiaires de la compensation et le porteur de projet

EKF Parc Solaire Le Batut
19 Chemin de la Loge
Hôtel d'entreprises du Ramier
31400 Toulouse

LETTRE D'ENGAGEMENTS MUTUELS

ENTRE

EKF Parc Solaire Le Batut

ET

XXX

Compte tenu du projet de réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Lachapelle-Auzac porté par la société EKF Parc Solaire Le Batut qui est soumis à compensation agricole collective (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) ;

Constatant les besoins développement de la CUMA pour maintenir et renouveler son parc de matériel ;

La société EKF Parc Solaire Le Batut et la CUMA conviennent des engagements suivants :

Objet de la présente lettre d'engagements

La présente lettre d'engagements mutuels a pour objet de définir les relations et modalités d'investissements mutuels entre les deux parties.

En l'occurrence, cette présente lettre précise le cadre de l'éventuelle participation financière de la société EKF Parc Solaire Le Batut à l'appui de la CUMA de XXX.

Engagements de la société EKF Parc Solaire Le Batut

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compensation collective agricole liée à la réalisation du parc photovoltaïque sur la commune de Lachapelle-Auzac, EKF Parc Solaire Le Batut s'engage, en cas de réalisation du parc photovoltaïque, à verser une dotation à la CUMA de XXX.

Le montant de cette compensation agricole collective est fixé à XXX € suite à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Préfet du Lot en date du XX/XX/XXXX.

La totalité de cette somme sera engagée selon un calendrier établi entre EKF Parc Solaire Le Batut et la CUMA de XXX. La mise en œuvre de l'ensemble de la compensation agricole collective débutera au plus tôt à la mise en service de la centrale photovoltaïque et s'achèvera au quatrième anniversaire de ladite mise en service.

Engagements de la CUMA

La CUMA de XXX s'engage à identifier et à détailler le montant de la donation de EKF Parc Solaire Le Batut et son utilisation dans son rapport d'assemblée générale et d'en fournir une copie à EKF Parc Solaire Le Batut.

La CUMA de XXX s'engage à faire un compte rendu par écrit à la société EKF Parc Solaire Le Batut des travaux ou investissements qui ont été financés en tout ou partie par cette donation.

Lettre d'engagements mutuels signée en trois exemplaires originaux,

A _____, Le _____,

EKF Parc Solaire Le Batut

CUMA de XXX

Annexe 8 : Guide de bonnes pratiques

Guide de bonnes pratiques pour la cohabitation entre une centrale photovoltaïque et du pâturage ovin.

Informations concernant le projet Le Batut :

Adresse :

XXX

Localisation GPS :

XXX

Gestionnaire :

EnergieKontor France

19 Chemin de la Loge

31400 Toulouse

Tél. : 06 33 31 07 11

Propriétaire :

XXX

XXX

XXX

Tél. : XXX

Exploitant :

XXX

XXX

XXX

Tél. : XXX

Numéros d'urgence :

Pompier : 18 / 112

SAMU : 15

Police : 17

Société de gardiennage :

O&M EnergieKontor France :

Un partenariat durable entre éleveur et gestionnaire :

Situation nécessitant une vigilance particulière :

• Dégradation des équipements photovoltaïques par les animaux :

- **Créer un périmètre de sécurité en cas de potentiel risque électrique.**
- **Contacteur le gestionnaire immédiatement afin de signaler la dégradation.**
-

• Incidents électriques :

- **Localiser l'incident.**
- **Définir un périmètre de sécurité.**
- **Contacteur le gestionnaire immédiatement.**

• Incendies :

- **Alerter les secours.**
- **Contacteur le gestionnaire.**

- **Blessures d'animaux du fait des équipements :**

- **Localiser l'incident.**
- **Contactez le gestionnaire immédiatement afin de faire remonter tout risques ou dégradations liés à l'installation photovoltaïque (câbles détachés qui pendent, modules cassés, fixations desserrées...).**

- **Décès d'animaux dans la centrale photovoltaïque :** en cas d'électrification ou de contact entre un animal et un équipement électrique :

- **Ne pas entrer en contact avec l'animal.**
- **Définir un périmètre de sécurité.**
- **Contactez le gestionnaire immédiatement.**

Technique de pâturage :

Le pâturage tournant dynamique ou classique demande de redécouper le parc avec une clôture électrique amovible, que l'éleveur doit pouvoir poser sans difficultés parallèlement ou perpendiculairement aux rangées de panneaux photovoltaïques.

Afin d'optimiser la communication entre le gestionnaire et l'exploitant, il est recommandé de partager un calendrier de pâturage (via l'application happy grass par exemple) et des interventions sur le parc photovoltaïque (maintenance).

Abreuvement :

Le besoin en eau des animaux est conséquent. Par exemple pour un troupeau de 100 brebis, le besoin quotidien varie de 300 à 600 litres. Plusieurs solutions existent pour assurer un approvisionnement en eau. Un abreuvoir peut être installé sur le parc, les éleveurs peuvent gérer l'apport en eau à l'aide de citernes. En cas de système d'abreuvement, un point de vigilance est à apporter au fait qu'aucun courant électrique ne parasite l'eau (tension électrique de l'eau inférieure à 150mVA).

Clôtures :

Les parcs photovoltaïques sont délimités par des clôtures visant à éviter les intrusions humaines ou animales sur le site. Dans le contexte d'une coactivité, l'éleveur bénéficie de ces clôtures car elles permettent de délimiter et protéger la zone de pâturage. D'une hauteur minimale de 2m, le grillage doit épouser le relief avec un écart sol-clôture maximal de 10cm pour éviter qu'un animal ne puisse se glisser dessous. Des aménagements sont prévus pour le passage de la petite faune mais pas des prédateurs potentiels (renard, loup, chien). Les poteaux doivent être solidement ancrés grâce à un substrat solide afin de garantir l'efficacité de la clôture en tout point du parc.

Les parcs photovoltaïques sont soumis à une législation exigeante concernant leur intégration paysagère. Ainsi des haies végétales sont souvent implantées sur le périmètre du projet. Dans le cadre du pastoralisme, des clôtures amovibles sont mises en place et doivent prendre appui sur la clôture dans la mesure du possible.

Clôtures mobiles : pour l'organisation des parcelles, valoriser les équipements existant sur le parc : clôture fixe, allées, rang entre les panneaux... Prévoir des fils électroplastiques ou des filets.

Accès à la centrale :

Les éleveurs doivent pouvoir accéder à la parcelle 24/24h et 7/7j. Le protocole d'entrée et de sortie du parc solaire doit-être adapté à cette contrainte, de même que les protocoles de sécurité et de communication. Même s'il n'a pas d'impact direct sur le fonctionnement

de la centrale, l'éleveur est amené à travailler à proximité d'installations électriques. Il est donc important qu'il soit sensibilisé aux dangers liés à ces dernières. Il est recommandé que les éleveurs suivent la formation « habilitation électrique H0B0 ». De même, il est recommandé de sensibiliser les intervenants techniques aux enjeux de la présence d'animaux dans la centrale. (signalétique adaptée à définir)

La clôture d'un parc photovoltaïque est généralement équipée d'un système anti-intrusion, matérialisé par un fil de contact sur la clôture. Ce système constitue un point de vigilance car il peut être déclenché par la présence d'animaux à son contact ou à proximité. Il est recommandé d'adapter les paramètres du système de détection pour qu'il ne prenne pas en compte le contact des animaux jusqu'à 1m du sol.

L'éleveur est tenu de garantir l'accès à l'ensemble de la centrale solaire en cas de danger imminent, aussitôt qu'il en a été prévenu par le gestionnaire (les bêtes ou le matériel (clôtures, engins) ne doivent pas entraver une intervention sur l'installation photovoltaïque).

Le gestionnaire veillera à attirer l'attention de toute personne pénétrant l'enceinte de la centrale sur la nécessité de veiller aux bien-être de bête et tout particulièrement à la fermeture des portes. Tout accès doit être coordonné au préalable avec l'éleveur.

En cas de travaux nécessaires sur la centrale photovoltaïque, le gestionnaire en informe l'éleveur 5 jours ouvrables avant le début des opérations, sauf en cas d'urgence ou de danger imminent.



IDE Environnement

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védries - BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tel : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69